

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

A R R E T É

BAS - RHIN

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

STRASBOURG

rue du Vieux Marché  
aux Poissons

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Bas-Rhin, dans sa séance du 18 Décembre 1945 :

A R R E T É

Article 1er - Sont inscrits à l'inventaire des ensembles urbains pittoresques du Bas-Rhin, les immeubles sis rue du Vieux Marché aux Poissons, à Strasbourg, et numérotés 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50 et 52.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Strasbourg, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le

4 AVRIL 1945

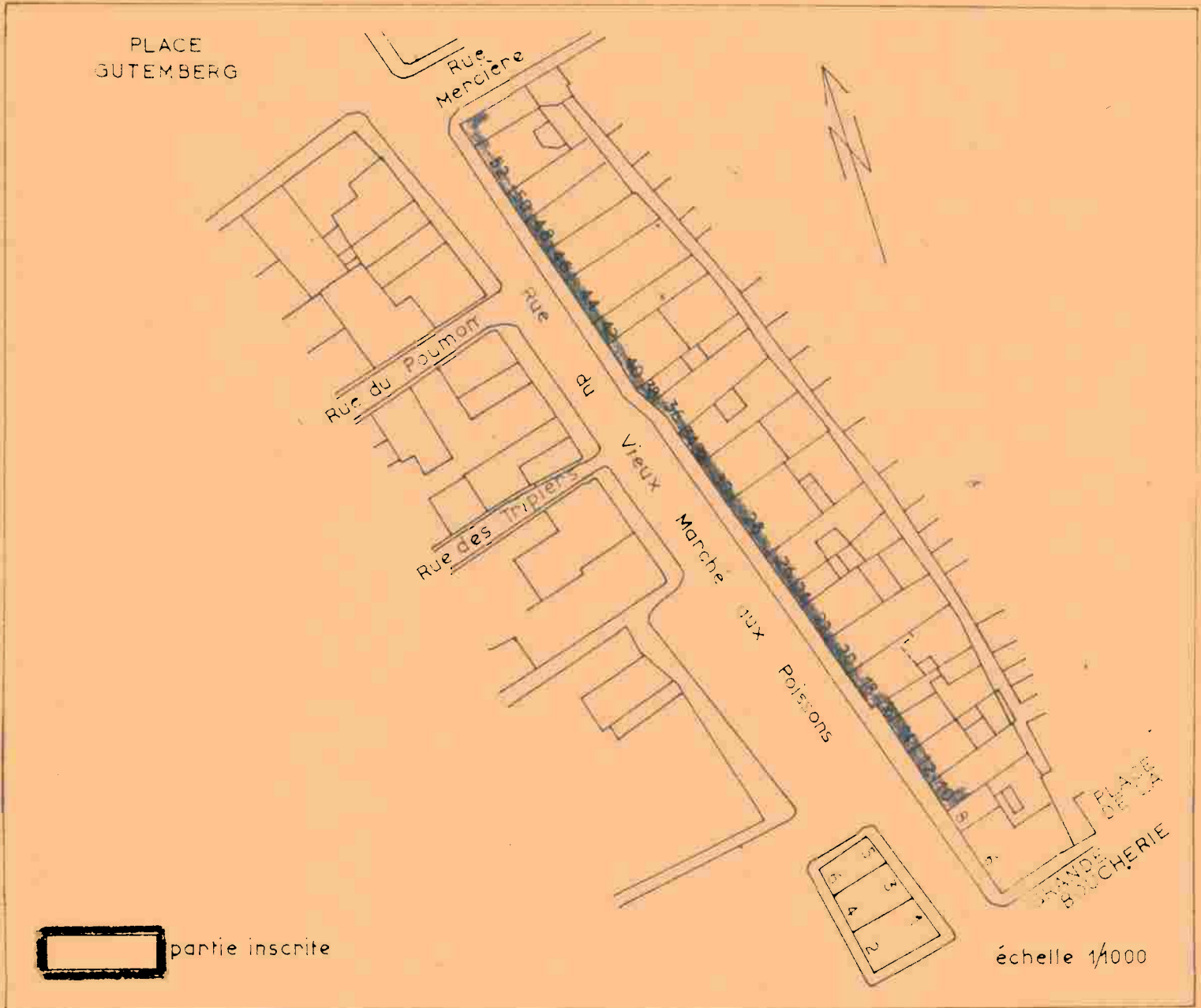
par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture :



BAS-RHIN  
**STRASBOURG**  
 CHEF LIEU DE DEPARTEMENT

**IMMEUBLES SIS RUE DU VIEUX MARCHÉ AUX POISSONS**



Sont inscrits à l'inventaire des ensembles urbains pittoresques du Bas-Rhin, les immeubles sis rue du Vieux Marché aux Poissons, à Strasbourg et numérotés 10.12.14.16.18. 20.22.24.26.28.30.32.34.35.38.40. 42.44.46.48.50.52.

( Arrêté du 4 Avril 1946 )

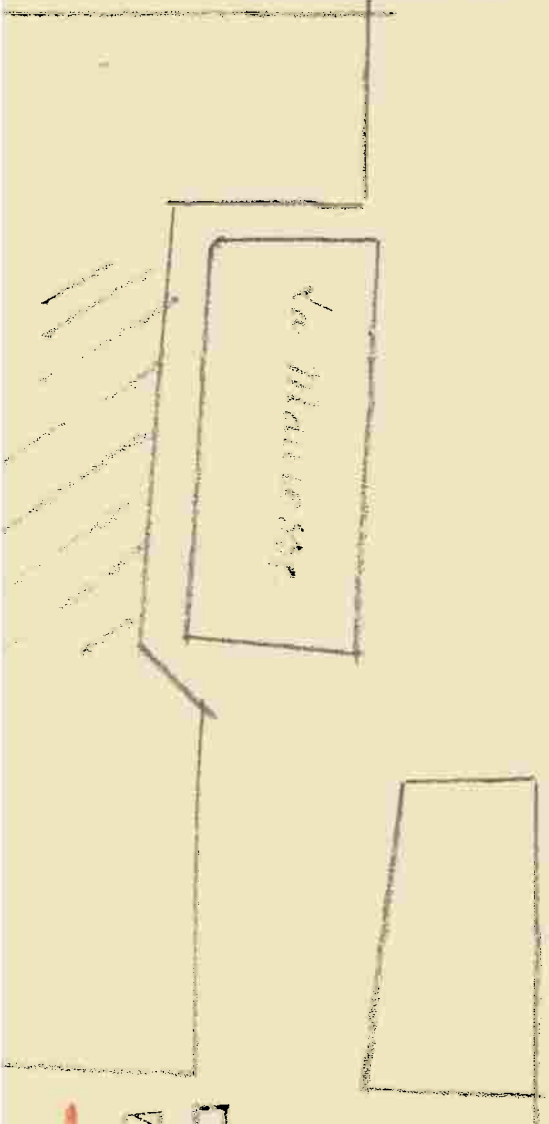
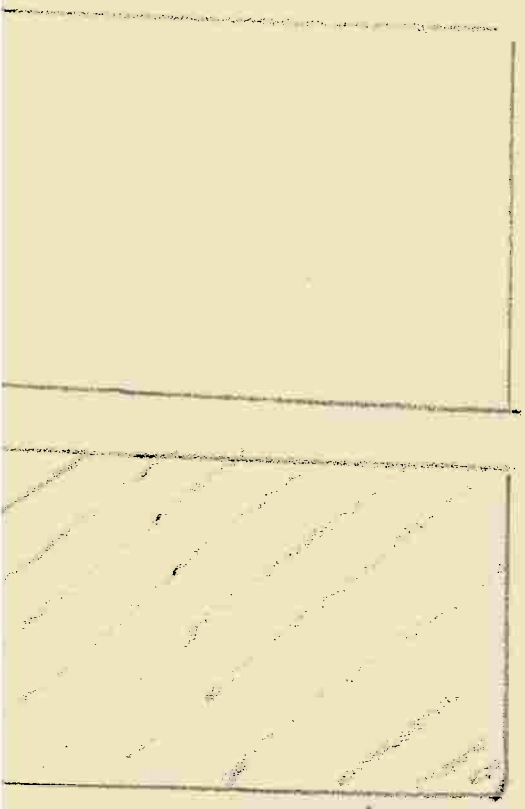
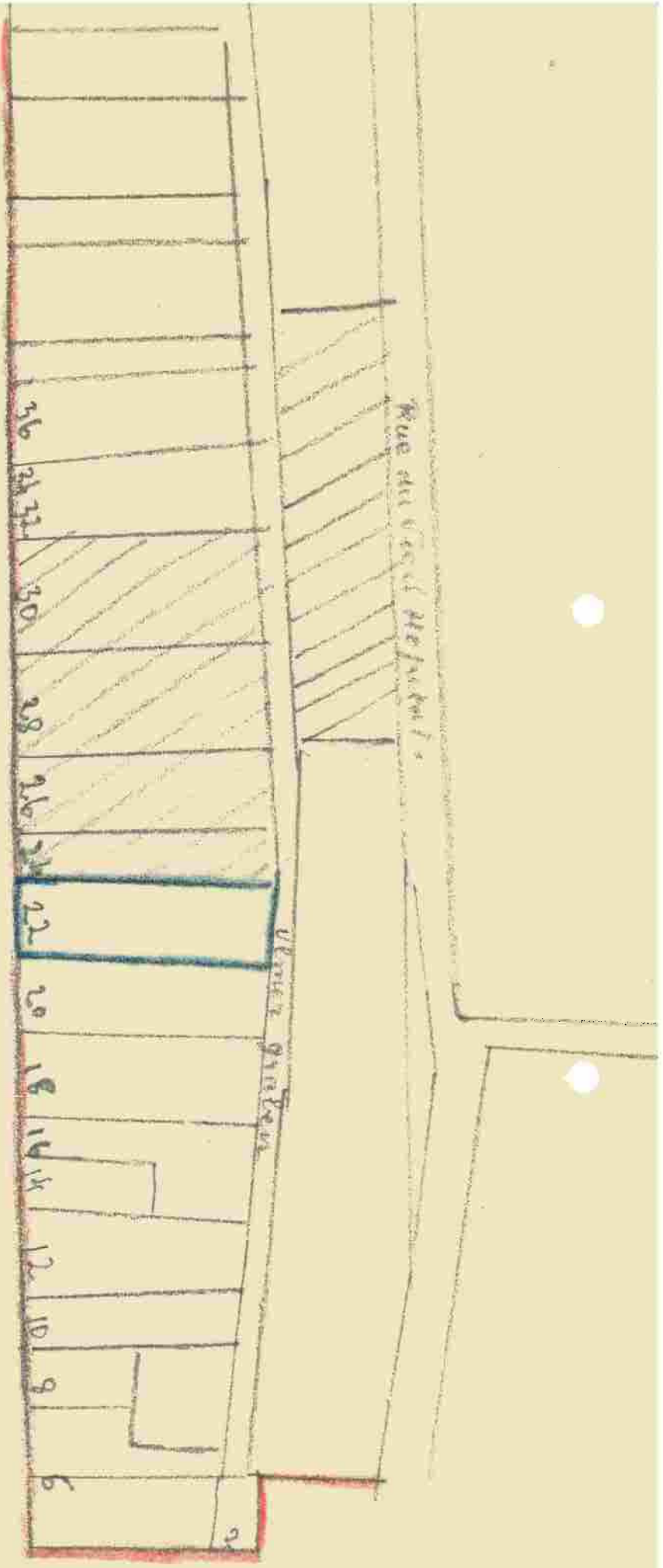
proposé pour l'inscriptions

- 1) Est ~~la~~ la partie marquée par un trait plein ombrée de rouge.
- 2) L'îlot marqué rouge est actuellement d'attribut
- 3) L'inscription de la rue du Vieux-Marché-aux-Poissons doit être envisagée avec celle de la rue du Vieil-Hôpital.



Plan qu'on voy

Rue du Grand Marché au Bassin



 Rue du Grand Marché au Bassin  
 La Mairie  
 Rue du Grand Marché au Bassin

